

Repealed: 2006-07-25

Abrogé : 2006-07-25

THE HOUSING AND RENEWAL CORPORATION ACT
(C.C.S.M. c. H160)

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION ET DE
RÉNOVATION
(c. H160 de la C.P.L.M.)

Shelter Allowance Regulation

Règlement sur les allocations de logement

Regulation 122/98
Registered July 20, 1998

Règlement 122/98
Date d'enregistrement : le 20 juillet 1998

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Section

Article

- 1 Definitions
- 2 Authorization to pay benefits
- 3 Applications
- 4 Citizenship or permanent residence required
- 5 Eligible renters
- 6 Benefit formulas and calculation of benefits
- 7 Determination of income and rent ranges and maximum amounts
- 8 Heating allowance for purpose of calculation
- 9 Shared accommodations
- 10 Determination of benefit period
- 11 Income adjustments
- 12 Payment of shelter allowance
- 13 Small benefit amounts
- 14 Reporting changes
- 15 Information required before renewal of allowance
- 16 Absence from principal residence
- 17 Surviving spouse
- 18 Retroactive benefits

- 1 Définitions
- 2 Autorisation de versement
- 3 Demandes
- 4 Citoyenneté ou résidence
- 5 Locataires admissibles
- 6 Calcul des prestations
- 7 Montants maximums
- 8 Allocation de chauffage
- 9 Partage d'un logement
- 10 Détermination – période de prestations
- 11 Ajustement du revenu
- 12 Versement de l'allocation de logement
- 13 Prestations inférieures au minimum fixé
- 14 Déclaration de changements
- 15 Renouvellement – renseignements obligatoires
- 16 Absence
- 17 Conjoint survivant
- 18 Prestations rétroactives

19	Recovery of payments
20	Appeals
21	Review
22	Repeal

19	Recouvrement de paiement
20	Appels
21	Révision et recommandations
22	Abrogation

DEFINITIONS

Definitions

1 In this regulation,

"appeal committee" means the appeal committee of the board of directors; (« comité d'appel »)

"applicant" means an applicant for shelter allowance; (« auteur de demande »)

"benefit period" means a benefit period determined in accordance with section 10; (« période de prestations »)

"board of directors" means the board of directors of the corporation; (« conseil d'administration »)

"corporation" means The Manitoba Housing and Renewal Corporation; (« Société »)

"dependant" means a person under the age of 18 years who is supported by and resides with the eligible renter, but does not include

(a) a ward of the Director of Child and Family Services or a child and family services agency under *The Child and Family Services Act*, or

(b) a person under the age of 18 years who is residing temporarily with an eligible renter

(i) under an agreement with the person's guardian, or

(ii) while the person is in the care of, or under apprehension by, a child and family services agency; (« personne à charge »)

DÉFINITIONS

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« allocation de logement » Prestation ou paiement prévu au présent règlement qui est versé à un locataire admissible. ("shelter allowance")

« auteur de demande » Auteur d'une demande d'allocation de logement. ("applicant")

« comité d'appel » Le comité d'appel du conseil d'administration. ("appeal committee")

« conjoint » Selon le cas :

a) personne du sexe opposé :

(i) qui est mariée et habite avec un locataire admissible,

(ii) qui cohabite avec un locataire admissible dans le cadre d'une relation conjugale relativement permanente;

b) partenaire du même sexe qui cohabite avec un locataire admissible dans le cadre d'une relation relativement permanente. ("spouse")

« conseil d'administration » Le conseil d'administration de la Société. ("board of directors")

« locataire admissible » Locataire d'un logement à louer qui remplit les conditions pour recevoir une allocation de logement en vertu du présent règlement. ("eligible renter")

"elderly renter" means a person who is an eligible renter

(a) in accordance with the requirements of subsections 5(1) and (2), or

(b) under subsection 5(4); (« locataire âgé »)

"eligible renter" means a tenant of a residential rental unit who qualifies to receive shelter allowance under this regulation; (« locataire admissible »)

"family renter" means a person who is an eligible renter

(a) in accordance with the requirements of subsections 5(1) and (3), or

(b) under subsection 5(5); (« locataire familial »)

"income", for purposes of benefit calculation and income reporting under this regulation, means the income from all sources of

(a) an eligible renter,

(b) an eligible renter's spouse or other person cohabiting with the eligible renter, and

(c) all other persons living with the eligible renter; (« revenu »)

"rent" means monies paid periodically by an eligible renter for the possession and use of a residential rental unit, excluding the following

(a) amounts paid for meals, board, parking or personal services,

(b) rent supplements or subsidies paid by the Province or any of its agencies to or on behalf of an eligible renter, and

(c) any security deposit paid by the eligible renter under *The Residential Tenancies Act*; (« loyer »)

« locataire âgé » Locataire admissible :

a) en vertu des exigences des paragraphes 5(1) et (2);

b) en vertu du paragraphe 5(4). ("elderly renter")

« locataire familial » Locataire admissible :

a) en vertu des exigences des paragraphes 5(1) et (3);

b) en vertu du paragraphe 5(5). ("family renter")

« logement à louer » Unité de logement destiné à la location d'habitation. ("residential rental unit")

« loyer » Montant que verse périodiquement un locataire admissible pour la possession et l'usage d'un logement à louer, à l'exception :

a) des montants payables pour les repas, la pension, le stationnement et les services personnels;

b) des suppléments ou subventions au loyer que la province ou l'un de ses organismes verse au locataire admissible ou au nom de celui-ci;

c) des dépôts de garantie que le locataire admissible paie, le cas échéant, en vertu de la *Loi sur la location à usage d'habitation*. ("rent")

« période de prestations » Période de prestations déterminée conformément à l'article 10. ("benefit period")

« personne à charge » Mineur qui est à la charge du locataire admissible et qui habite avec lui. La présente définition ne vise toutefois pas :

a) les pupilles du Directeur des services à l'enfant et à la famille ou d'un office de services à l'enfant et à la famille au sens de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*;

"residential rental unit" means living accommodations intended for use as rented residential accommodations; (« logement à louer »)

"shelter allowance" means a benefit or payment to an eligible renter for which provision is made in this regulation; (« allocation de logement »)

"spouse" means

(a) a person of the opposite sex

(i) married to and living with an eligible renter, or

(ii) with whom an eligible renter is cohabiting in a conjugal relationship of some permanence, or

(b) a spousal partner of the same sex with whom an eligible renter is cohabiting in a relationship of some permanence. (« conjoint »)

b) les mineurs qui habitent temporairement avec un locataire admissible :

(i) en vertu d'une entente avec le tuteur du mineur,

(ii) lorsque les mineurs sont sous la protection d'un office de services à l'enfant et à la famille ou qu'ils ont été appréhendé et sont détenus par un tel office. ("dependant")

« **revenu** » Aux fins du calcul des prestations et de la déclaration de revenus en application du présent règlement, s'entend de tous les revenus :

a) du locataire admissible;

b) du conjoint du locataire admissible ou d'une personne cohabitant avec le locataire;

c) des autres personnes habitant chez le locataire admissible. ("income")

« **Société** » La Société d'habitation et de rénovation du Manitoba. ("corporation")

GENERAL

Authorization to pay benefits

2 The corporation is authorized to pay benefits to eligible renters in accordance with this regulation.

Applications

3 An application for the payment of benefits is to be made to the corporation on a form provided by it and must be accompanied by any information, documentation or verification that the corporation may require

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Autorisation de versement

2 La Société est autorisée à verser des prestations aux locataires admissibles conformément au présent règlement.

Demandes

3 Les demandes de versement de prestations sont présentées à la Société à l'aide de la formule qu'elle fournit et doivent être accompagnées des renseignements, des documents et des attestations qu'elle exige.

ELIGIBILITY

Canadian citizenship or permanent residence required

4(1) An applicant must be either a Canadian citizen or, subject to subsection (2), a permanent resident of Canada.

4(2) The application of an applicant who is a permanent resident of Canada but has not become a Canadian citizen shall not be approved until the applicant has concluded his or her period of sponsorship or period of assistance, or both, in accordance with applicable laws.

4(3) Notwithstanding subsection (2), where the applicant is a permanent resident of Canada and is designated as a family class sponsored immigrant, his or her application may be approved if the board of directors, after consulting with the Department of Employment and Immigration of Canada, determines that the applicant is suffering extreme financial hardship.

Eligible renters

5(1) Subject to section 4 and subsections (2) and (3), a renter is eligible to receive shelter allowance where

(a) he or she lives in rented residential accommodations on a year-round basis as his or her principal residence;

(b) he or she is a resident of the Province of Manitoba;

(c) he or she does not reside in a residential rental unit

(i) receiving on-going rent supplement assistance, or

(ii) owned by his or her cohabiting spouse;

(d) neither he or she, nor his or her cohabiting spouse, receives municipal, provincial or federal social assistance or income security;

ADMISSIBILITÉ

Citoyenneté ou résidence permanente

4(1) Les auteurs de demande doivent être des citoyens canadiens ou, sous réserve du paragraphe (2), des résidents permanents du Canada.

4(2) La demande d'un auteur de demande qui est un résident permanent du Canada, mais qui n'est pas encore un citoyen canadien n'est pas approuvée tant que l'auteur de la demande n'a pas terminé sa période de parrainage et sa période d'aide ou l'un des deux conformément au droit applicable.

4(3) Malgré le paragraphe (2), la demande d'un auteur de demande qui est un résident permanent du Canada et qui est désigné comme immigrant parrainé par une famille peut être approuvée si le conseil d'administration considère, après consultation avec le ministère de l'Emploi et de l'Immigration, que l'auteur de la demande éprouve des difficultés financières extrêmement importantes.

Locataires admissibles

5(1) Sous réserve de l'article 4 et des paragraphes (2) et (3), les locataires sont admissibles à l'allocation de logement :

a) si leur résidence principale est un logement à louer où ils habitent à l'année;

b) s'ils sont des résidents du Manitoba;

c) s'ils n'habitent pas dans un logement à louer, selon le cas :

(i) qui fait l'objet d'une aide suivie à titre de supplément au loyer,

(ii) qui appartient à leur conjoint qui demeure avec eux;

d) si eux ou leur conjoint habitant avec eux ne reçoivent pas de prestations d'aide sociale ou de sécurité du revenu du gouvernement fédéral, provincial ou municipal;

(e) he or she does not reside in a mobile home unit owned in whole or in part by him or by her or his or her cohabiting spouse;

(f) he or she does not live on a reserve within the meaning of the *Indian Act* (Canada); and

(g) no other person is receiving shelter allowance under this regulation for the residential rental unit in which the eligible renter is living.

5(2) In addition to meeting the requirements of subsection (1), an elderly renter, in order to be eligible for a shelter allowance,

(a) shall not be less than 55 years of age or, if less than 55 years of age, shall be cohabiting with a spouse who is 55 years of age or more; and

(b) shall not reside in a personal care home receiving assistance under *The Health Services Insurance Act*.

5(3) In addition to meeting the requirements of subsection (1), a family renter, in order to be eligible for a shelter allowance, shall have at least one dependant who

(a) is registered for benefits under the Manitoba Health Insurance Plan; and

(b) in respect of whom the family renter or his or her cohabiting spouse is eligible for a Child Tax Benefit under the *Income Tax Act* (Canada).

5(4) Where an applicant does not meet the age requirements for elderly renters set out in clause (2)(a), but is manifesting the lifestyle of a pensioner, as determined by the board of directors, the corporation may, in its discretion, accept the applicant as an eligible renter.

e) s'il n'habitent pas une maison mobile qu'ils possèdent en tout ou en partie, que leur conjoint avec qui ils habitent possède en tout ou en partie ou qu'eux et leur conjoint possèdent en tout ou en partie ensemble;

f) qu'ils n'habitent pas dans une réserve au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada);

g) si aucune autre personne ne reçoit une allocation de logement en vertu du présent règlement à l'égard du logement à louer où ils habitent.

5(2) En plus de répondre aux exigences du paragraphe (1), pour être admissibles à l'allocation de logement, les locataires âgés :

a) s'ont âgés d'au moins 55 ans ou, s'ils n'ont pas encore atteint cet âge, habitent avec un conjoint qui est âgé d'au moins 55 ans;

b) n'habitent pas un foyer de soins personnels qui reçoit de l'aide en vertu de la *Loi sur l'assurance-maladie*.

5(3) En plus de répondre aux exigences du paragraphe (1), pour être admissibles à l'allocation de logement, les locataires familiaux ont au moins une personne à leur charge :

a) qui est inscrite à titre de bénéficiaire en vertu du Régime d'assurance-maladie du Manitoba;

b) qui rend le locataire familial ou le conjoint avec qui il habite admissible à la prestation fiscale pour enfants en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

5(4) La Société peut, à son entière discrétion, considérer que l'auteur d'une demande ne remplissant pas les exigences en matière d'âge prévues à l'alinéa (2)a) est un locataire admissible si celui-ci a le même mode de vie que ce que le conseil d'administration considère être le mode de vie d'un pensionné.

5(5) Where an applicant does not meet the eligibility requirements for family renters set out in subsection (3), but is supporting a person of the age 18 years or more who is disabled and dependent on the renter, the corporation may, in its discretion, accept the applicant as an eligible renter.

5(5) La Société peut, à son entière discrétion, considérer que l'auteur d'une demande ne remplissant pas les exigences pour les locataires familiaux prévues au paragraphe (3) est un locataire admissible si celui-ci a à sa charge un adulte handicapé.

BENEFITS

Benefit formulas and calculation of benefits

6(1) Within the limits of this regulation, an eligible renter is entitled to receive a shelter allowance during a benefit period in an amount calculated in accordance with the benefit formulas established from time to time by the board of directors.

6(2) Within the range of allowable shelter allowance amounts, the precise amount of the shelter allowance paid to an applicant shall be determined by the applicant's income, rent and number of dependants.

Determination of income and rent ranges and maximum amounts

7 The board of directors shall review and determine not less frequently than annually

- (a) the income ranges and rent ranges used in calculating shelter allowances under this regulation;
- (b) the maximum rent amounts used in calculating shelter allowances for single eligible renters and eligible renters with various numbers of dependants; and
- (c) the minimum and maximum shelter allowance payable under this regulation.

Heating allowance for purpose of calculation

8 Where the rent payable by an eligible renter does not include the cost of heat, for the purpose of a calculation under this regulation there shall be added to the rent an amount representing a standard heating allowance established from time to time by the board of directors, but in no event shall the sum of rent plus heating allowance used in a calculation exceed the maximum rent amount established under clause 7(b).

PRESTATIONS

Calcul des prestations

6(1) Les locataires admissibles ont le droit de recevoir, pendant une période de prestations, l'allocation de logement calculée à l'aide de la formule qu'établit le conseil d'administration jusqu'à concurrence de la somme maximale prévue par le présent règlement.

6(2) Le montant précis de l'allocation de logement versée à l'auteur d'une demande est déterminé en fonction du revenu de celui-ci, de son loyer et du nombre des personnes qu'il a à sa charge et doit se situer dans l'échelle des sommes déterminées.

Montants maximums

7 Au moins à chaque année, le conseil d'administration revoit et fixe :

- a) l'échelle des revenus et des loyers servant au calcul des allocations de logement prévus au présent règlement;
- b) le montant maximum des loyers servant au calcul des allocations de logement pour les locataires admissibles célibataires et les locataires admissibles qui ont des personnes à leur charge;
- c) les allocations de logement minimums et maximums en vertu du présent règlement.

Allocation de chauffage

8 Aux fins des calculs effectués en application du présent règlement, si le loyer que paie le locataire admissible ne comprend pas les frais de chauffage, l'allocation de chauffage standard que détermine le conseil d'administration est ajoutée au montant du loyer. Le total ne doit par contre pas excéder le montant maximal fixé en vertu de l'alinéa 7b).

Shared accommodations

9 Where an eligible renter is paying rent for a housing unit that he or she shares with the owner of the unit, the calculation of shelter allowance shall be made using an allowable rent amount of not more than 2/3 of the maximum allowable rent for single eligible renters determined under clause 7(b).

Determination of benefit period

10(1) The corporation shall determine the benefit period during which an eligible renter may be entitled to receive a shelter allowance.

10(2) A benefit period determined under subsection (1) shall not exceed 12 months.

10(3) The corporation may vary the benefit period of an eligible renter from time to time where the corporation considers it appropriate to do so.

Income adjustments

11 The board of directors may establish and approve adjustments to be made to the incomes of eligible renters for the purpose of calculating the amount of a shelter allowance.

Payment of shelter allowance

12 Subject to sections 13 to 16, where the corporation determines in respect of an applicant

- (a) that he or she is an eligible renter;
- (b) the amount of the shelter allowance he or she is entitled to receive; and
- (c) the benefit period applicable to him or her;

the applicant shall be paid the amount of shelter allowance so determined during the benefit period.

Small benefit amounts

13(1) Where the calculated monthly shelter allowance for an applicant is less than the minimum amount determined by the board of directors under clause 7(c), no shelter allowance will be paid.

Partage d'un logement

9 Le calcul de l'allocation de logement pour un locataire admissible qui verse un loyer pour un logement qu'il partage avec le propriétaire du logement est d'au plus le 2/3 du loyer maximum pour locataires admissibles célibataires déterminé en application de l'alinéa 7b).

Détermination de la période de prestations

10(1) La Société détermine la période de prestations au cours de laquelle un locataire admissible a le droit de recevoir une allocation de logement.

10(2) Les périodes de prestations déterminées en application du paragraphe (1) sont d'au plus douze mois.

10(3) La Société peut modifier la période de prestations d'un locataire admissible si elle le juge nécessaire.

Ajustement du revenu

11 Pour calculer le montant d'allocation de logement, le conseil d'administration peut fixer et approuver des ajustements au revenu des locataires admissibles.

Versement de l'allocation de logement

12 Sous réserve des articles 13 à 16, si la Société détermine que l'auteur d'une demande est un locataire admissible, celui-ci reçoit l'allocation de logement qu'elle fixe pendant la période de prestations qu'elle détermine.

Prestations inférieures au minimum fixé

13(1) Aucune allocation de logement n'est versée si le montant mensuel calculé de l'allocation d'un auteur de demande est moindre que le minimum que fixe le conseil d'administration en application de l'alinéa 7c).

13(2) Where the calculated monthly shelter allowance for an applicant falls within a range determined annually by the board of directors, the shelter allowance payments shall be accumulated by the corporation and paid to the applicant in a lump sum at such periodic intervals as the board of directors may determine.

Reporting changes

14(1) Every eligible renter in receipt of a shelter allowance shall report in writing to the corporation all changes in income, rent, address, marital status or family size, no later than 30 days after the change occurs in order that the corporation may determine whether or not the change will affect the amount of shelter allowance which the eligible renter is entitled to receive.

14(2) Where an applicant reports a change under subsection (1) that affects his or her financial circumstances, the corporation may recalculate the amount of shelter allowance to which the eligible renter is entitled and may determine a new benefit period for him or her.

14(3) Where by reason of a recalculation under subsection (2), the amount of shelter allowance an eligible renter is entitled to receive is changed, the change shall take effect commencing the month following the month in which the change in the eligible renter's financial circumstances occurred.

14(4) In the event of the death of an eligible renter, the personal representative or next of kin of the eligible renter shall notify the corporation within 30 days of the date of death.

Information required before renewal of allowance

15 On the expiration of a benefit period, an eligible renter in receipt of shelter allowance shall cease to be an eligible renter unless, prior to the expiration of the benefit period, he or she provides the corporation with the information it requires regarding his or her income, rent, address, marital status and family size on a form provided by the corporation.

13(2) Si le montant mensuel d'allocation de logement auquel a droit l'auteur d'une demande tombe dans une échelle que détermine annuellement le conseil d'administration, la Société accumule les versement de l'allocation et les verse sous forme de somme forfaitaire aux intervalles que fixe le conseil d'administration.

Déclaration de changements

14(1) Les locataires admissibles qui reçoivent une allocation de logement avisent par écrit la Société de tout changements de revenu, de loyer, d'adresse, d'état civil ou du nombre de personnes dans leur ménage au plus tard 30 jours après le changement afin que la Société détermine si le changement entraîne une modification du montant de leur allocation.

14(2) La Société peut recalculer le montant de l'allocation de logement d'un locataire admissible qui lui a fait parvenir un avis en application du paragraphe (1) si le changement modifie la situation financière de ce dernier. Dans un tel cas, elle peut également fixer une nouvelle période de prestations.

14(3) Tout changement du montant de l'allocation de logement d'un locataire admissible en raison d'un nouveau calcul effectué en vertu du paragraphe (2) entre en vigueur au début du mois suivant le mois au cours duquel la situation financière du locataire a changé.

14(4) Le représentant successoral ou le plus proche parent d'un locataire admissible décédé avise la Société du décès dans les 30 jours suivant le décès.

Renouvellement – renseignements obligatoires

15 À l'expiration d'une période de prestations, les locataires admissibles qui reçoivent une allocation de logement cessent d'être admissibles à moins qu'ils ne fournissent à la Société, à l'aide de la formule que celle-ci fournit et avant la fin de leur période de prestations, les renseignements dont cette dernière a besoin à l'égard de leur revenu, de leur loyer, de leur adresse, de leur état civil et du nombre de personne dans leur ménage.

Absence from principal residence

16(1) An eligible renter who ceases to occupy his or her residential rental unit for a period of more than 30 days shall cease to be an eligible renter unless the corporation, in its discretion, authorizes a temporary continuance of eligibility.

16(2) Where a person ceases to be an eligible renter under this section, he or she shall be entitled to receive a shelter allowance for the month during which he or she ceased to be an eligible renter.

16(3) Where an eligible renter ceases to be eligible under this section, he or she may reapply for shelter allowance.

Surviving spouse

17(1) Where an eligible renter dies and is survived by a spouse who is also an eligible renter, the amount of the shelter allowance to be paid to the surviving spouse shall be recalculated based on the income, rent and family size of the surviving spouse at the time of calculation.

17(2) Where an eligible renter dies and is survived by a spouse who is not an eligible renter, the surviving spouse shall be paid a shelter allowance for three months following the month of the eligible renter's death based on the eligible renter's income at the date of death and the rent and family size of the surviving spouse.

Retroactive benefits

18(1) Subject to subsection (2), an eligible renter shall, upon the approval by the corporation of his or her application for shelter allowance, be entitled to receive shelter allowance retroactively to the later of

(a) the first day of the month in which the application is received by the corporation; or

(b) where the application does not contain or is not accompanied by all the information required by the corporation to determine whether the applicant is an eligible renter and calculate the amount of shelter allowance to which the applicant may be entitled, the first day of the month in which the applicant provides the information to the corporation.

Absence

16(1) Les locataires admissibles qui cessent d'occuper leur logement à louer pour une période de plus de 30 jours cessent d'être admissible sauf si la Société, à son entière discrétion, autorise la prolongation temporaire de leur admissibilité.

16(2) Les personnes qui cesse d'être locataires admissibles en application du présent article ont le droit de recevoir une allocation de logement pour le mois pendant lequel elles cessent de remplir les conditions d'admissibilité.

16(3) Les personnes qui cessent d'être locataires admissibles en application du présent article peuvent présenter une nouvelle demande d'allocation de logement.

Conjoint survivant

17(1) Le montant de l'allocation de logement auquel a droit le conjoint survivant d'un locataire admissible décédé est calculé de nouveau, si le conjoint survivant est un locataire admissible, en tenant compte de son revenu, de son loyer et du nombre de personnes dans son ménage au moment du nouveau calcul.

17(2) S'il n'est pas lui-même un locataire admissible, le conjoint survivant d'un locataire admissible décédé reçoit, pendant les trois mois suivant le décès, une allocation de logement calculé à l'aide du revenu du locataire admissible au moment de son décès ainsi que sur le loyer du conjoint survivant et le nombre de personnes de son ménage.

Prestations rétroactives

18(1) Sous réserve du paragraphe (2), dès que la Société a approuvé leur demande d'allocation de logement, les locataires admissibles ont droit de recevoir l'allocation qui est rétroactive à la plus rapprochée des dates suivantes :

a) le premier jour du mois au cours duquel la Société reçoit la demande;

b) si la demande ne comprend pas tous les renseignements dont la Société a besoin pour déterminer si l'auteur de la demande est un locataire admissible et pour calculer le montant de l'allocation auquel celui-ci a droit, le premier jour du mois au cours duquel l'auteur de la demande fournit les renseignements nécessaires à la Société.

18(2) Subsection (1) does not apply in respect of the renewal of a shelter allowance.

18(3) Where an eligible renter has provided the corporation with the required information under section 15 in support of a renewal of a shelter allowance and a renewal has been approved, the corporation, in its discretion, may approve payment of shelter allowance benefits retroactive to the end of the expired benefit period.

Recovery of payments

19(1) Where a payment or part payment of shelter allowance is made and would not have been made except for

- (a) a false statement or misrepresentation by the recipient of the payment; or
- (b) the failure of the recipient to disclose information that is relevant to determining eligibility or calculation of benefits under this regulation;

the corporation may recover from the recipient the amount of the payment or part payment as a debt due and owing to it.

19(2) Where a payment or part payment of shelter allowance is made after the recipient ceases to be eligible for a shelter allowance or for the full amount of the payment, the corporation may recover from the recipient as a debt due and owing to it any portion of the payment or part payment for which the recipient is not eligible.

Appeals

20(1) An appeal regarding

- (a) a determination of a person's eligibility status, other than a determination by the board of directors under subsection 4(3);
- (b) a benefit calculation;
- (c) a determination of benefit period;

18(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas pour le renouvellement d'une allocation de logement.

18(3) Si un locataire admissible lui a fourni les renseignements nécessaires en application de l'article 15 pour le renouvellement d'une allocation de logement et que le renouvellement a été approuvé, la Société peut, à son entière discrétion, rendre le versement d'allocations de logement rétroactif à la fin de la période de prestation expirée.

Recouvrement de paiements

19(1) La Société peut recouvrer d'un bénéficiaire d'allocation de logement qui a fait une fausse déclaration ou qui n'a pas fourni les renseignements nécessaires à la détermination d'admissibilité ou au calcul de l'allocation en vertu du présent règlement le montant qui a été versé à tort. Les montants à recouvrer constituent des créances de la Société.

19(2) La Société peut recouvrer du bénéficiaire le montant d'un paiement total ou partiel d'allocation de logement versé après que le bénéficiaire cesse d'y avoir droit. Le montant à recouvrer constitue une créance de la Société.

Appels

20(1) Les auteurs de demande, les locataires admissibles et les personnes qui reçoivent ou qui recevaient une allocation de logement peuvent faire appel, auprès du comité d'appel, de ce qui suit :

- a) une décision au sujet de l'admissibilité d'une personne, sauf dans le cas d'une décision que prend le conseil d'administration en vertu du paragraphe 4(3);
- b) le calcul d'une prestation;
- c) la détermination d'une période de prestations;

(d) a redetermination or recalculation of any matter set out in clauses (a) to (c);

(e) the termination of a shelter allowance; or

(f) a refusal by the corporation to renew a shelter allowance;

may be made to the appeal committee by, as the case may be, an applicant, an eligible renter or a person who is or has been receiving a shelter allowance.

20(2) An appeal under this section shall be commenced by mailing or delivering a notice of appeal setting out the grounds for appeal to the appeal committee not more than 14 days after the date on which the appellant was notified or informed of the determination, calculation, redetermination, recalculation, termination or refusal being appealed, or within such further time as the appeal committee permits.

20(3) On an appeal under this section, the appeal committee shall

(a) allow the appeal, **with or without conditions**, and make any decision that in its opinion ought to have been made by the corporation; **or**

(b) dismiss the appeal.

20(4) The appeal committee shall notify the person making the appeal in writing of its decision and the reasons for its decision.

20(5) The appeal committee is not required to hold a hearing or to afford to any person making an appeal an opportunity to appear or to make oral submission before making a decision or giving a direction under subsection (3), but the committee shall give the person an opportunity to make a written submission.

20(6) The appeal committee shall make its decision or give its direction under subsection (3) as soon as practicable after receiving the notice of appeal.

20(7) A decision of the appeal committee under this section is final and not subject to any further appeal.

d) une nouvelle détermination ou un nouveau calcul des choses mentionnées aux alinéas a) à c);

e) l'annulation d'une allocation de logement;

f) un refus de la Société de renouveler une allocation de logement.

20(2) L'appel visé au présent article est interjeté par un avis d'appel indiquant les moyens d'appel. L'avis est posté ou remis au comité d'appel dans les quatorze jours suivant la date à laquelle l'appelant a reçu avis de la décision, du calcul, de la nouvelle détermination, du nouveau calcul, de l'annulation ou du refus ou dans le délai supplémentaire qu'accorde le comité d'appel.

20(3) En cas d'appel interjeté en vertu du présent article, le comité d'appel, selon le cas :

a) accueille l'appel, avec ou sans conditions, et prend les décisions qu'aurait dû prendre, à son avis, la Société;

b) rejette l'appel.

20(4) Le comité d'appel avise par écrit l'appelant de sa décision et des motifs de celle-ci.

20(5) Le comité d'appel n'est pas obligé de tenir une audience ni de permettre à une personne interjetant appel de comparaître ou de faire des présentations orales avant de rendre une décision ou de donner une directive en vertu du paragraphe (3). Cependant, il donne la possibilité à la personne de faire une présentation écrite.

20(6) Le comité d'appel rend une décision ou donne des directives en vertu du paragraphe (3) dès que possible après la réception de l'avis d'appel.

20(7) Les décisions que le comité d'appel rend en vertu du présent article sont finales et sans appel.

Review

21 Not later than April 1, 2003, the minister shall

(a) review the effectiveness of the operation of this regulation including consulting with such persons affected by it as the minister considers appropriate; and

(b) recommend to the Lieutenant Governor in Council that the regulation be amended, continued or repealed.

Repeal

22 The *Shelter Allowance for Family Renters Regulation*, Manitoba Regulation 237/92, and the *Shelter Allowance for Elderly Renters Regulation*, Manitoba Regulation 236/92, are repealed.

Révision et recommandations

21 Au plus tard le 1^{er} avril 2003, le ministre :

a) passe en revue l'efficacité du présent règlement et consulte à ce sujet les personnes dont l'opinion lui paraît utile;

b) recommande au lieutenant-gouverneur en conseil la modification, le maintien ou l'abrogation du règlement.

Abrogation

22 Le *Règlement sur les allocations de logement destinées aux personnes âgées à loyer*, R.M. 236/92, et le *Règlement sur les allocations de logement destinées aux familles à loyer*, R.M. 237/92, sont abrogés.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba